

STATUTS DE L'UFR DES SCIENCES ET TECHNIQUES DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES (STAPS)

Arrêté ministériel du 27 janvier 1993 (JO du 03 février 1993)

Statuts modifiés par le conseil d'UFR en date du 16 avril 2024

Vu l'avis du comité social d'administration spécial du Pôle Guadeloupe du 26 avril 2024

Vu l'avis du conseil du Pôle Guadeloupe du 26 avril 2024

Vu l'avis du comité social d'administration du 14 mai 2024

Vu la délibération n°2024-31 du conseil d'administration de l'université des Antilles du 30 mai 2024.

Table des matières

TITRE I – DENOMINATION.....	3
Article 1 : Dénomination.....	3
TITRE II – MISSIONS	3
Article 2 : Missions.....	3
TITRE III – LE CONSEIL DE L’UFR STAPS.....	4
I. COMPOSITION	4
Article 3 : Composition	4
Article 4 : Personnalités extérieures	4
Article 5 : Élection.....	4
Article 6 : Durée des mandats	5
Article 7 : Renouvellement du Conseil	5
II. ATTRIBUTIONS	5
Article 8 : Attributions du conseil	5
III. FONCTIONNEMENT DU CONSEIL	5
Article 9 : Présidence du conseil de l’UFR	5
Article 10 : Convocation.....	6
Article 11 : Règles de quorum	6
Article 12 : Règles de vote	6
Article 13 : Invités	6
Article 14 : Compte rendu et publicité des délibérations.....	7
TITRE IV – LE DOYEN/DIRECTEUR ET LE VICE-DOYEN/DIRECTEUR ADJOINT	7
Article 15 : Mandat du doyen/directeur.....	7
Article 16 : Élection du doyen/directeur	7
Article 17 : Fin des fonctions du doyen/directeur et vacance.....	7
Article 18 : Le vice-doyen/directeur-adjoint	8
Article 19 : Règle de non-cumul	8
Article 20 : Fonctions du Doyen.....	8
TITRE V – AUTRES ORGANES DE L’UFR STAPS	8
Article 21 : Autres organes	9
TITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES	9
Article 22 : Règlement intérieur	9
Article 23 : Modifications des statuts	9
Article 24 : Entrée en vigueur des dispositions.....	9

TITRE I – DENOMINATION

Article 1 : Dénomination

Par arrêté ministériel du 27 janvier 1993, l'UFR des Sciences et Techniques des Activités Physiques et Sportives est une des composantes prévues dans les statuts de l'université des Antilles et correspond au secteur de la formation et de l'encadrement des activités physiques, sportives et artistiques. Cette UFR (dénommée Faculté des Sciences du sport ou F2S) a son siège sur le campus universitaire de Fouillole à Pointe-à-Pitre, Guadeloupe.

TITRE II – MISSIONS

Article 2 : Missions

L'UFR STAPS a pour missions :

1) Des missions de formation

Initiale :

- Préparation aux diplômes et à l'accession aux grades universitaires inscrits ou pouvant être inscrits dans le domaine Sciences et Techniques des Activités Physiques et Sportives.
- Préparation donnant accès aux carrières de la fonction publique.
- Préparation aux diplômes donnant accès à des carrières liées au développement des activités physiques et sportives.
- Participation à la formation des étudiants d'autres unités pour des études qui concernent les sciences et techniques des activités physiques et sportives.

Continue :

- Participation à la formation permanente, en particulier des enseignants, cadres et techniciens, et de tous les intervenants ayant une activité en rapport avec les STAPS.

2) Des missions de recherche

L'unité a pour mission de promouvoir et de réaliser toutes recherches fondamentales et appliquées concernant les activités physiques et sportives.

Toutes ces missions s'effectuent, s'il y a lieu, en collaboration avec d'autres unités ou tous les organismes susceptibles d'y contribuer.

TITRE III – LE CONSEIL DE L’UFR STAPS

I. COMPOSITION

Article 3 : Composition

Le conseil de l’UFR STAPS est composé de 12 membres répartis comme suit :

- 2 représentants du collège A des professeurs et personnels assimilés,
- 2 représentants du collège B comprenant les autres enseignants-chercheurs, enseignants et personnels assimilés,
- 2 représentants du collège des personnels BIATSS (bibliothécaires, ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé),
- 2 représentants du collège des usagers,
- 4 personnalités extérieures :
 - 2 personnalités extérieures désignées par les membres élus du conseil,
 - 2 personnalités extérieures désignées par les collectivités territoriales (conseil régional et Cap Excellence).

Article 4 : Personnalités extérieures

Le mandat des personnalités extérieures débute à la suite du renouvellement du conseil de l’UFR. La durée du mandat est de cinq ans. En vertu des articles D 719-47-1 et suivants du code de l’éducation, cette composition respecte l’obligation d’assurer la parité entre les femmes et les hommes, qui s’apprécie sur l’ensemble des personnalités extérieures siégeant au sein du conseil de composante.

Article 5 : Élection

Une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque liste de candidats. Chaque liste est composée alternativement d’un candidat de chaque sexe.

Les listes sans alternance sont recevables :

- Lorsque le vivier est constitué uniquement de personnes de même sexe,
- Lorsque le vivier est mixte mais qu’il n’y a pas assez de représentants de l’un ou l’autre sexe qui se portent candidats.

Dans les deux cas, la formalité impossible doit être formellement constatée.

Les représentants sont élus à bulletin secret, au scrutin de listes à un tour avec représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage. Les listes incomplètes sont autorisées sous réserve de présenter un nombre de candidats au moins égal à la moitié des sièges à pourvoir.

Pour chaque représentant des usagers, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire. Il ne siège qu'en l'absence de ce dernier.

Article 6 : Durée des mandats

La durée du mandat des membres du Conseil de l'UFR STAPS est de cinq ans, à l'exception des représentants des usagers, pour lesquels elle est de deux ans et demi.

Hormis l'arrivée à son terme, le mandat de membre du Conseil prend fin :

- par décès ou empêchement définitif,
- par démission,
- ou par la perte des conditions de désignation, notamment lorsque le membre cesse d'appartenir à la catégorie ou à l'organisme qu'il représente.

Article 7 : Renouvellement du Conseil

Lorsqu'un membre du Conseil perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par le candidat de la même liste venant immédiatement après le dernier candidat élu. Dans le cas où il n'y a pas de suivant de liste, il est procédé à un renouvellement partiel au scrutin uninominal majoritaire à un tour pour la durée du mandat restant à courir. Les élections partielles ont lieu à une date fixée par le Président de l'université dans les conditions prévues par les statuts de l'université.

II. ATTRIBUTIONS

Article 8 : Attributions du conseil

Le Conseil de l'UFR a pour tâche d'administrer l'UFR et notamment :

- D'élire le doyen/directeur et vice-doyen/directeur-adjoint de l'UFR STAPS,
- D'élaborer et modifier le règlement intérieur de l'UFR,
- De discuter et voter le projet de budget proposé par le doyen/directeur,
- D'assurer le contrôle et le développement des moyens de fonctionnement,
- D'établir des projets d'équipements, de transformations.

III. FONCTIONNEMENT DU CONSEIL

Article 9 : Présidence du conseil de l'UFR

Le doyen/directeur préside le Conseil de l'UFR STAPS. En cas d'absence ou de tout autre empêchement, le doyen/directeur est provisoirement remplacé par le vice-doyen ou directeur adjoint, lorsque ce dernier est également empêché, par l'enseignant-chercheur le plus ancien dans le grade le plus élevé, membre du Conseil.

Article 10 : Convocation

Le Conseil se réunit au moins 3 fois par an sur convocation du doyen/directeur qui fixe l'ordre du jour. Sa convocation est de droit dans les 15 jours à la demande d'un tiers de ses membres sur un ordre du jour déterminé. Les membres du Conseil sont convoqués par le doyen/directeur au moins 8 jours avant les réunions.

Tout membre du Conseil peut solliciter l'inscription à l'ordre du jour d'une question relevant des compétences du Conseil. Il en formule la demande écrite auprès du doyen/directeur respectant un délai d'une semaine avant la séance.

Article 11 : Règles de quorum

Pour les réunions plénières, un membre du conseil peut donner procuration à un autre membre du conseil. Nul ne peut toutefois être porteur de plus de deux procurations.

Pour les réunions en formation restreinte, un membre du conseil peut donner procuration à un autre membre du conseil du même collège. Nul ne peut toutefois être porteur de plus d'une procuration.

Le Conseil ne peut délibérer valablement que si la moitié plus un de ses membres est présente ou représentée.

Si, après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, le Conseil est convoqué avec le même ordre du jour sous 8 jours. Dans ces conditions, il peut statuer valablement sans quorum, sauf en cas d'élection.

Article 12 : Règles de vote

Les votes du Conseil se font à main levée. Cependant, pour l'élection du doyen/directeur et du vice-doyen/directeur-adjoint, il est procédé à un vote à bulletin secret. Il en est de même pour tout vote nominatif ou lorsqu'un quart des membres du Conseil présents le demande.

Dans le cas où un membre du Conseil est concerné personnellement par un point de l'ordre du jour, il ne peut s'exprimer sur le sujet : il doit en conséquence se retirer du Conseil le temps de la délibération.

Article 13 : Invités

Les réunions du Conseil de composante ne sont pas publiques. Toutefois, le doyen/directeur, notamment à la demande du Conseil, peut inviter pour tout ou partie d'une réunion, à titre consultatif, toute personne dont la participation est jugée utile.

En outre, sont invités permanents au Conseil de composante en formation plénière, s'ils ne sont pas désignés en qualité de représentants élus :

- le vice-doyen/directeur-adjoint de la composante,
- le responsable administratif et financier de la composante.

Les invités participent aux débats du Conseil de composante sans voix délibérative.

Article 14 : Compte rendu et publicité des délibérations

Les sessions du Conseil font l'objet d'un procès-verbal établi sous la responsabilité du Doyen/directeur, diffusé aux membres du conseil, affiché et communiqué au Président de l'Université des Antilles dans un délai d'un mois. Ce procès-verbal peut être amendé lors de son approbation par le Conseil lors de la session suivante.

TITRE IV – LE DOYEN/DIRECTEUR ET LE VICE-DOYEN/DIRECTEUR ADJOINT

Article 15 : Mandat du doyen/directeur

Le doyen/directeur est élu par le Conseil de composante pour un mandat d'une durée de 5 ans, renouvelable une fois.

Article 16 : Élection du doyen/directeur

Tout enseignant-chercheur, enseignant ou chercheur affecté de façon permanente à la composante peut se porter candidat à la fonction de doyen/directeur.

La date de l'élection est annoncée au moins un mois avant sa tenue. Le Conseil se réunit sous la présidence du doyen d'âge des enseignants-chercheurs.

Les candidatures sont déposées 15 jours avant les élections et publiées 8 jours avant le scrutin. Le doyen/directeur est élu à bulletin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés au premier, au second ou au troisième tour de scrutin. En cas d'absence de majorité absolue en faveur d'un des candidats à l'issue du troisième tour, un nouvel appel à candidature est lancé par le directeur général des services dans un délai de 24h. Le nouveau délai de réception des candidatures sera réduit à une semaine. Un nouveau conseil de composante est alors convoqué par le Président de l'université au plus tard 21 jours après la date du scrutin infructueux.

Article 17 : Fin des fonctions du doyen/directeur et vacance

Le mandat du doyen/directeur prend fin de droit à l'expiration du mandat de cinq ans. Ses fonctions peuvent également prendre fin pour les motifs suivants :

- par démission,
- par décès ou empêchement définitif,
- par la perte des conditions de l'éligibilité.

En cas de vacance, décès, empêchement définitif ou démission du doyen/directeur, un administrateur provisoire est nommé par le Président de l'université des Antilles, il est chargé de la gestion des affaires courantes de l'UFR STAPS jusqu'à l'élection du nouveau doyen.

La séance du Conseil au cours de laquelle il est procédé à l'élection du nouveau doyen/directeur est convoquée par le Président de l'université des Antilles.

Article 18 : Le vice-doyen/directeur-adjoint

Le vice-doyen/directeur-adjoint est élu parmi les enseignants-chercheurs et enseignants permanents de la composante. Il est élu selon les mêmes modalités que le doyen/directeur pour cinq ans renouvelables une fois. Le doyen/directeur a la possibilité de soumettre au conseil de composante le nom d'un candidat.

Le vice-doyen/directeur-adjoint assiste le doyen/directeur dans l'ensemble de ses attributions. En cas d'empêchement temporaire du doyen/directeur, il assure la suppléance de celui-ci dans la limite des attributions que lui a confié le Président de l'université des Antilles.

En cas d'empêchement définitif ou de démission du vice-doyen/directeur-adjoint, le doyen/directeur procède à l'élection d'un nouveau vice-doyen/directeur-adjoint dans un délai d'un mois pour la durée du mandat restant à courir.

Le doyen/directeur peut lui confier par lettre de mission des attributions particulières.

Article 19 : Règle de non-cumul

La fonction de directeur d'un organe interne ne peut être cumulée avec celle de doyen/directeur ou de vice-doyen/directeur-adjoint.

Article 20 : Fonctions du Doyen

Le Doyen assure le fonctionnement de l'UFR et sa représentation extérieure, sous réserve des attributions propres du président de l'Université.

- Il fixe l'ordre du jour des réunions de Conseil,
- Il est chargé de l'exécution des décisions du Conseil,
- Il attribue les charges et fonctions des personnels BIATSS affectés à l'UFR,
- Il prend toutes les mesures pour assurer l'ordre et veille à l'utilisation correcte des locaux,
- Il assure la mise en œuvre des programmes d'enseignement et l'organisation des études adoptées par le Conseil,
- Il préside toutes les commissions créées dans l'UFR.

Le doyen/directeur peut recevoir délégation du Président en tant qu'ordonnateur secondaire du budget de l'université pour l'exécution propre à l'UFR.

TITRE V – AUTRES ORGANES DE L'UFR STAPS

Article 21 : Autres organes

Le Conseil peut décider de la création de tout organe interne utile au fonctionnement de l'UFR et, en particulier, des commissions. Ceux-ci ne peuvent délivrer que des avis consultatifs.

TITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 22 : Règlement intérieur

Le règlement intérieur de l'UFR fixe la composition, le mode de désignation et les conditions de fonctionnement des autres organes et commissions.

Article 23 : Modifications des statuts

Les modifications des présents statuts peuvent être proposées sur l'initiative du doyen/directeur ou du tiers des membres du Conseil. Elles sont soumises au conseil d'UFR et pour approbation au conseil d'administration de l'université des Antilles à la majorité absolue.

Article 24 : Entrée en vigueur des dispositions

Les présentes dispositions prennent effet à compter de la date de leur adoption par le conseil d'administration de l'université des Antilles.

Statuts adoptés à l'université par le Conseil décision du 18 avril 1991

Modifications (article 3, 4, 5, 6, 7, 11 et 13) adoptés par le Conseil d'Administration du 6 juillet 2005.

Modifications (articles 2 à 14) adoptées par le Conseil d'Administration du 15 mai 2007.

Modifications (article 1) adoptées par le Conseil d'UFR du 10 juillet 2013 et soumis à l'approbation du CA de l'UA et de la Guyane.

Mise en conformité des statuts adoptée par le conseil d'administration de l'université des Antilles du XXXXX